

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE
N° 2011/2/005

Règlement municipal relatif à la collecte
et à l'élimination des déchets
sur la commune



Le Maire de la commune de FONTENILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 à 2224-17,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.610.5, R.632.1, R.635.8, R.644.2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 à L.542-3,

Vu la loi N° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne.

Considérant la nécessité de réglementer, tant dans un souci d'hygiène publique, de salubrité que de sécurité, les conditions de dépôts et de collecte des déchets ménagers, assimilés et autres objets,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives,

ARRETE

Titre I

OBJET DE L'ARRETÉ - APPLICATION TERRITORIALE

Article 1 : Dispositions générales

Cet arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal pour la collecte et à l'élimination des déchets sur la commune.

Il complète dans ses dispositions le **règlement sanitaire départemental**. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Fontenilles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante, séjournant sur la commune.

Titre II

ORDURES MENAGERES – ENCOMBRANTS

Les services de collecte sont assurés par le **SIVOM du canton de Saint-Lys**, compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés, conformément à l'article L214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Définitions

2011/009

MF

2.1 Les déchets

Est considéré comme déchet "tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meublé abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon". (Loi 75/633 du 5 juillet 1975)

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés (quelques "synonymes" : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-15) (L.no 75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975)

Il y a lieu de distinguer :

- ▶ les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;
- ▶ les déchets volumineux ou "encombrants" ;
- ▶ les déblais et gravats ;
- ▶ les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, "déchets assimilés" (Circ. 18 mai 1977 : JO, 9 juillet 1977) ;
- ▶ les déchets ménagers "spéciaux" qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif)

Article 3 : Caractéristiques des récipients de collecte

3.1- Toute la commune est couverte par le tri sélectif.

Le SIVOM du Canton de Saint Lys met à disposition de chaque foyer sauf dans les zones couvertes par un point de collecte collective, deux conteneurs d'ordures ménagères, un à couvercle vert et un à couvercle jaune.

3.2- le container au couvercle jaune, réservé au tri sélectif, ne doit contenir que les matériaux recyclables séparés par les habitants et dont la liste est déterminée par le SIVOM, à l'exclusion de tout autre déchet.

3.3 - le container au couvercle vert ne doit contenir que des déchets ménagers enfermés dans des sacs hermétiques.

3.4 - En dehors des containers collectifs, les containers individuels ne doivent pas rester sur la voie publique (voir articles 5 et 6 du présent arrêté). La responsabilité du propriétaire peut-être engagée dans le cas de dommages à un tiers en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil.

Article 4 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Article 5 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères 2011 / 010
HF

5.1 - La collecte des ordures ménagères s'effectue le :

Mardi entre 4h et 11h du matin pour les lotissements des Magnolias et les Genêts.

Jeudi entre 4h et 11h du matin pour le reste de la commune.

5.2 - Les containers de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte. Ils doivent en particulier être disposés, poignée côté route.

5.3 - Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt :

► La veille au soir à partir de 19 h 00, lorsque l'heure de collecte est antérieure à 11 h 00,

5.4 - Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard :

► Le jour même avant 20 h 00.

Article 6 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des emballages alimentaires et les journaux et magazines.

6.1- Deux zones de collecte :

Le mercredi entre 4h et 11h du matin, sortir le container le **mardi soir** à partir de 19 h, pour la route de Fonsorbes, route de Cantelauze, route de Saint Lys, avenue Claude Chappe et leurs impasses.

Le jeudi entre 4h et 11h du matin, sortir le container le **mercredi soir** à partir de 19 h, pour toutes les autres rues de la commune.

6.2- Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard :

► Le jour même avant 20 h 00.

Article 7 : Collecte des encombrants

7.1 - La collecte de certains encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets « ayant fait leur temps » et qui, en raison de leur volume, leur nature, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.

7.2 - **Sont collectés** : les vieux appareils ménagers (réfrigérateurs, machines à laver, cuisinières..) ; les éléments de mobiliers (sommiers, matelas, canapés, meubles divers..).

7.3 - **Sont exclus de la collecte** :

► Les déblais, gravats, portes, fenêtres, revêtements de (sol, de mur ou de plafond), décombres, amiante-ciment, pneus, les déchets végétaux issus des jardins (tontes de pelouse mises en sacs et petits branchages ficelés)...

► Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.

► Les bidons, fûts, bonbonnes ou récipients (métalliques ou plastiques) ayant contenu des produits liquides, pâteux, en poudre ou granulés (huile, peinture, vernis, désherbants, produits de traitement du jardin..).

7.4 - Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

7.5 - La collecte est effectuée après inscription en Mairie (05 61 91 55 80) **2011/011**
hebdomadaire le **lundi**. MF

Les encombrants ne doivent être sortis au plus tôt que la veille du passage des véhicules de collecte à partir de **19 h 00**.

Ils doivent obligatoirement être déposés devant le portail, en bordure de voirie, aucune intrusion dans le domaine privé n'est autorisée.

Tout encombrant ne rentrant pas dans le dispositif de collecte peut-être déposé à la déchetterie de Saint-Lys lieu-dit « Aulières » Route de Fontenilles.

Article 8 : les points d'apport volontaires

Les déchets faisant l'objet de cette collecte collective sélective sont :

8.1 – Les Journaux - Magazines

Les journaux, brochures, magazines

De grands containers aux couvercles de couleur jaune sont à disposition sur les différents points implantés sur la commune.

8.2 - Le verre

Les bouteilles en verre, les flacons en verre et les pots en verre à l'exclusion de tout autre matériau (ex : miroir, pare brise, vitres,) **Pour votre sécurité ne rien déposer au pied du récup' verre.**

Des récupérateurs de verre sont disposés également sur différents lieux de la commune.

Afin de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre, les bouteilles et les bocaux en verre ne devront pas être déposés entre 22 h et 7 h.

8.3 – Les vêtements / Recyclage

Deux sites disposant de récup' vêtements seront mis en place prochainement sur le territoire de la commune.

8.4- le dépôt de tous les déchets autres que ceux indiqués et autorisés, est interdit. Les éléments du tri sélectif sont obligatoirement mis dans les containers. **Aucun déchet, ni emballage, ne doivent être laissés sur l'aire des points d'apports volontaires ou à proximité.**

Titre III

ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

Article 9 :

9.1 - Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

En vertu de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, tout détenteur de déchets susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement doit en assurer ou en faire assurer l'élimination.

9.2 - Sont considérés comme dépôt sauvage :

» Les ordures ménagères non collectées par le SIVOM en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures supplémentaires.

» Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

9.3 - Une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du dépôt sera adressée à l'auteur de celui-ci pour autant qu'il soit identifié. Elle sera assortie d'un délai d'exécution des travaux en fonction de la gravité des nuisances.

2011/012

MF

9.4 - Exécution des travaux d'office

Lorsque l'échéance du délai sera passée, si le responsable est demeuré inactif, la commune pourra faire procéder à l'exécution des travaux d'office.

Le propriétaire du terrain sera avisé de la date des travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

9.5 - Dans les conditions prévues par le Conseil Municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

Titre IV

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DIVERSES

10.1 - Il est formellement proscrit de mélanger les ordures ménagères aux déchets recyclables et de mettre les emballages en verre avec les ordures ménagères ou les déchets recyclables.

10.2 - La destruction des ordures ménagères, d'autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble ainsi que le brulage à l'air libre sont interdits.

Titre V

CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

Article 11 : Constatation des infractions – sanctions

11.1 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur. Elles seront constatées et réprimées par les services de police.

11.2 - En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique empêchant le passage du véhicule de collecte, le SIVOM fera appel aux services de police.

11.3 - Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

Titre VI

EXECUTION DE L'ARRETÉ

Article 12 : Recours

Cet arrêté peut-être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 13 : Exécution:

13.1 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

13.2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret

13.3 - Ampliation dudit arrêté sera remise à

- ▶ Mme la Directrice Générale des Services de la commune
- ▶ Mme le Lieutenant GOMES, Commandant la gendarmerie de Saint-Lys.
- ▶ Mr le Président du SIVOM
- ▶ Mr le Responsable des services techniques de Fontenilles.
- ▶ Mr le Gardien de la police municipale de Fontenilles.

REÇU LE:
22 MARS 2011
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Fait à Fontenilles, le 22 Février 2011

Mr le Maire de Fontenilles
Michel FUENTES

